



Avis nr R-1/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de Monsieur ...)

Par courrier du 28 février 2019, reçu le 1^{er} mars 2019, Monsieur ... a en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'il s'est vu opposer par décision du Ministre des Finances du 1^{er} février 2019 un refus de communiquer :

- la note au formateur du Ministère des Finances,
- la note au formateur du Directeur de l'Administration des contributions directes, et
- la note au formateur du Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Suite à une demande de la CAD, le Ministère des Finances a transmis par courrier du 12 mars 2019 les documents en cause.

La CAD a pris connaissance des 3 notes au formateur et estime à la majorité de ses membres, que les 3 documents sont exclus du droit d'accès et ce en application de l'article 1^{er} (2) de la loi alors que les 3 documents ont trait à la capacité du Ministère de mener sa politique économique, financière, fiscale et commerciale si la publication des documents est de nature à entraver les processus de décision y relatifs.

Luxembourg, le 27 mars 2019